

Décision n° 04-112
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 27 janvier 2004
réservant des ressources en numérotation à
la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France
(numéro court 3230)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu le courrier de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France reçu le 15 janvier 2004 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3230 est réservé à la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France (Siren : 326 094 471) pour son portail d'accès à ses services vocaux interactifs, dans les conditions fixées dans la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 - La Société Nationale de Radiodiffusion Radio France acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur